

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés civiles. (N° 93, session 1893.)

Nommée le 1<sup>er</sup> Mai 1893.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MONSSERVIN.
- 2<sup>o</sup> — THÉVENET.
- 3<sup>o</sup> — JEAN DUPUY.
- 4<sup>o</sup> — GOMOT.
- 5<sup>o</sup> — DEVELLE.
- 6<sup>o</sup> — BRUSSET.
- 7<sup>o</sup> — PAULIAC.
- 8<sup>o</sup> — BENOIST.
- 9<sup>o</sup> — MAXIME LEGOMTE.

Président Ch. Commenge

accepte le projet de loi - comment les Comptes  
de Y. F.



Président des avis

accepte la loi sauf l'article 68 -

- En droit
1. C'est une atteinte à la liberté de la concurrence
  2. la forme donnée à la Société ne touche pas à son objet qui est civil ~~de~~ fait de la Société
  3. la juridiction commerciale ne punit pas les mêmes garanties que les tribunaux civils.

En fait  
la liquidation civile est possible à la faillite  
pour les sociétés civiles.

Les commerçants et les Sociétés civiles ou peut faire  
les améliorations prévues au projet de loi -

avisé :  
1 - on peut obliger à la tenue de leurs registres  
2 - on peut stipuler l'égalité entre les créanciers  
ou appliquer le mode de répartition des Sociétés  
commerciales aux Sociétés civiles - c'est ce qui a été  
fait en Italie.

M. Chéran propose une rédaction à substituer  
à l'article 68 de la proposition de loi -

D. 4 Mai 1893



Réunion de la Commission  
chargée de l'étude de la modification de  
la loi 1867 sur les sociétés civiles  
Etaient présents

M. M. Mousnier Commissaire du 1<sup>er</sup> bureau  
Chérenet Commissaire du 2<sup>e</sup> bureau  
Gouet Commissaire du 4<sup>e</sup>. Pérille Commissaire  
du 5<sup>e</sup>. Brunet Commissaire du 6<sup>e</sup>. Paulin  
Commissaire du 7<sup>e</sup>. A. Bessot Commissaire  
du 8<sup>e</sup>.

M. Bessot a été nommé président  
de la Commission et M. Paulin secrétaire

M. Mousnier dit que le 1<sup>er</sup> bureau est  
favorable à l'ensemble du projet de loi.

Le Bureau modifications & études

M. Chérenet dit que le 2<sup>e</sup> bureau  
est favorable à la modification de  
la loi de 1867

parce que la responsabilité des  
Administrateurs est excessive - que la  
durée de la prescription est exorbitante et  
dangereuse, ainsi que l'ont démontré  
des chantages récemment organisés  
contre des Administrateurs d'anciennes  
sociétés dépourvus de documents etc.

M. Gouret « le 1<sup>er</sup> Bureau  
est favorable au projet de loi et  
lui a donné mandat d'appeler l'attention  
de la Commission sur l'ancien projet  
de loi relatif à la modification  
de la même loi »)

M. Deville « le 1<sup>er</sup> Bureau est  
favorable. Plusieurs membres ont demandé  
que l'ancien projet de loi fut  
renvoyé à l'étude. Quelques uns ont proposé  
le chiffre de 25 francs pour les actions  
ou coupons d'action émis par  
l'administrateur de la société. D'autres  
ont fait observer que beaucoup de  
titres de ce chiffre existent et circulent  
sans inconvénient en Angleterre, etc.  
Ce Bureau est davis de réduire  
la durée de la responsabilité des  
Administrateurs à 3 ans. »)

M. P. « le 1<sup>er</sup> Bureau  
s'en est pleinement rapporté à  
son commissaire »)

M. Pauliac « le 1<sup>er</sup> Bureau  
est favorable au projet proposé  
tant à l'égard des plus larges  
réformes, le projet de loi etc.

La commission a fixé pour sa prochaine réunion le samedi 13 Mai.

*Lucas*  
*Fouquet*  
*secrétaire*

Reunion du 18 Mai

Etant présents

Mm - Benoit, Chévenet, Darolle  
Gusset, Cornot, Duguay Pauliac  
M Falcinaigne représente le gouvernement  
1<sup>re</sup> - Question examinée

Faut-il se borner à réédifier la loi de 1867 sur les points seulement qui ont été discutés à la chambre

La commission est d'avis qu'il y a lieu de se borner à l'état des réformes votées par la chambre

2<sup>e</sup> Question

art. 1

Faut-il adopter le taux de 25% comme chiffre minimum des actions dans les sociétés dont le capital est inférieur à 200.000?

La commission est d'avis de fixer à 100% le minimum de ces actions

art. 2

Elle est d'avis d'accepter l'art. 2<sup>o</sup> du projet sans modification

art. 3

Il est posée la question de savoir si l'art 11 du projet Bapésien, sur la vérification des rapports sera ajouté

Le vote est réservé -  
L'article 3 est adopté

Réservé aussi sur le point de savoir si  
la décision d'une assemblée générale choisissant  
un gérant de nullité soit rétroactive.

art. 4.	accepte
art. 5	accepte
art. 6	accepte.
art. 7	adopte.
<del>art</del> 8	adopte.

Le gérant,  
Pauline J. Perrotin

Lundi 31 Mai

M<sup>e</sup> le Président de Tribunal  
de Commerce de Paris convoie pour  
donner son avis sur le projet de loi

~~noté~~

M<sup>e</sup> le Président de la Chambre  
de Commerce de la Seine exposant  
l'avis de cette chambre est:

La Chambre de Commerce estime que  
si des actions de 25 à 100. pourraient être  
émises, ce serait qu'à condition d'être  
libérées en entier. - que l'art. 1<sup>er</sup> du  
projet de loi peut être accepté en entier  
ainsi que l'article 2 et l'art. 3. - que  
toutefois il serait désirable que le capital  
social et la valeur des apports fussent  
mentionnés sur le bulletin de souscription  
et des titres - que les apports en nature

entièrement libérés au moment de  
la formation des sociétés - que l'article  
4 et les suivants peuvent être adoptés  
tels quels - que notamment il y a de grands  
avantages à donner le caractère commercial  
aux sociétés ayant en partie pour objet  
des opérations civiles, mais une forme commerciale  
et agissant en général comme des commerçants  
et qu'il conviendrait de les traiter en tout  
comme commerçants, en leur appliquant  
même les dispositions pénales inscrites au  
Code de commerce ou dictées contre les  
commerçants.

Ordonnance de M. le Président de  
la Chambre des Députés -

L'art. 1<sup>er</sup>, l'art. 2<sup>e</sup>, le 3<sup>e</sup> doivent  
être adoptés - sur ce dernier cependant  
il est à désirer d'adopter la modification  
apportée par la Commission sur les nullités  
intrales -

Mais 1<sup>o</sup> la commercialisation des sociétés  
civiles ayant forme commerciale, n'est  
ni juridique ni avantageuse, on peut obtenir  
les résultats recherchés sans arriver à ce  
moyen - l'art 7 (58) donnerait trop  
d'importance à la forme - ~~et~~ portera atteinte  
à la liberté des conventions. La  
juridiction commerciale offre quelques  
des dangers. (Loi de 1887) Dans les règlements  
des grosses faillites même le juge n'est pas  
après de garantie - l'obligation de la

Une des liasses serait cependant une  
amélioration désirable - de même que l'égalité  
des créanciers, la répartition en la forme  
Commerciale - mais l'art 229. C. Civ. n'obtient  
ce résultat sans le commercialisme -  
M. Cheramy dispose de projet tenant: peut  
il admettre le retroactif -

AVIS de M le Président  
du Tribunal de Commerce

Les coupures au-dessous de 100<sup>f</sup> ne doivent  
pas être admises. Il n'y a pas lieu de faciliter  
la composition des créanciers par des quinquiers  
Il est bon d'exiger l'entière libération jusqu'à  
100 francs.

La responsabilité ne doit plus subsister  
une fois la nullité courante. Au bout  
d'un certain temps de bon fonctionnement 3, 6, 9  
ans la responsabilité devant être prescrite.  
Le conseil d'administration courant une  
nullité donnerait l'exil à des chantages  
qui pourraient se produire pendant  
3 ans.

L'art 4 doit être adopté  
l'art. 5 aussi, ainsi que l'art 6. l'art 7  
est

Mais si les actions données en représentation  
des apports sont entièrement libérées, l'apport  
est favorisé.

Souscut des liquidations désastreuses de  
certaines sociétés ne peuvent avoir lieu  
parce qu'on ne peut réunir la moitié des  
actionnaires nécessaires pour modifier les  
statuts. (laisser l'appréciation au juge)

Il serait très avantageux de faire  
indiquer dans la déclaration des versements  
la déclaration de lieu ou ont eu lieu  
les versements.

Ce serait une grosse responsabilité  
pour un juge de vérifier des apports  
ou de désigner des experts pour la  
vérification.

Observations de M. Liguereux Président  
de la Chambre des Députés - MM. Labatier  
Moreau et Lougarre

Le coupure de 25% ou au dessous de 100  
est être présente quelque soit le capital de  
la société.

Mais certaines sociétés n'ont pas besoin  
immédiatement de tous leurs fonds. Pourquoi  
vis lors le versement intégral (M. Moreau)

Il faudrait au moins des versements de  
100%. Les frais de poursuites en versement  
des recours en garantie etc. seraient supérieurs  
aux appels de fonds. (Labatier)

La responsabilité devrait s'étendre avec  
les causes de nullité qui la crée.

Un conseil d'administration ne courra pas  
par une assemblée pour couvrir une nullité  
car il s'expose par là à des poursuites  
pendant 3 ans.

Il serait désirable que toute nullité  
fut (présent) couverte après 3 ans.  
Les procès en nullité sont généralement  
peu coûteux.

Le commerçant dans certains cas, a des avantages  
celui d'une liquidation facile et d'un  
concordat.

Charger le Tribunal de Commerce de  
vérifier ou faire vérifier les apports  
fournissant à certains fondateurs le moyen  
d'abus de la crédulité.

La loi proposée même incomplète  
est très urgente.

Observation de M<sup>e</sup> Du Breuil.

Il serait opposé à toutes l'abaissement  
du taux des actions de 25.

L'art 3 et l'art 8 opèrent des  
réformes fort désirées, de même que l'art  
4. l'art 5.

Art. 68. Déposé aux tribunaux de  
Commerce les litiges difficiles que présentent  
les faillites seraient dangereux ~~de~~ ~~en~~  
projetés localement.

Cependant M<sup>e</sup> Du Breuil considère l'art  
68 comme très utile.

1<sup>o</sup> parce qu'il est difficile qu'une  
société civile ne fasse pas des actes de  
commerce et ne prenne pas des formes  
commerciales - On ne peut pas définir le  
caractère commercial ou civil de toutes les sociétés.  
Dans des cas d'urgence, aucune mesure ne  
peut être prise à cause des conflits de  
juridictions.

2<sup>o</sup> Les sociétés anonymes,  
à forme commerciale ne sont pas des  
associations de personnes, mais des sociétés  
de capitaux. Ce sont des capitaux juxtaposés.  
Il s'agit d'ailleurs des sociétés à personnes  
une forme civile, dans laquelle les associés  
restent personnellement responsables.

L'art. 69 est une réforme urgente

Il est opposé à la rétroactivité  
Il est d'avis de laisser survivre la responsabilité  
sans nullité. Car le préjudice peut  
être porté au ~~à~~ l'événement qui  
cause la nullité.

Le délai de 3, 5 ans etc pour courir une nullité lui parait trop court. Il considèrerait à aller à 10 ans au moins.

La limitation du préjudice, ou l'absence de préjudice, rendrait le rachat plus rare. Il ne voit pas d'autre moyen de parer à l'exagération des offres, que l'application de pénalités plus sévères.

Il devrait exister un seul organe de publicité pu on trouverait tout ce qui a trait à la formation des sociétés.

### Observations de M. Douries

La loi est excellente mais il y a lieu de faire des additions

Il admet l'actio de R. pour les sociétés au capital de moins de 200000 et condition qu'elles seront entièrement libérées - par ce que trop de capitaux vont aux Carrières d'Espagne ou aux entreprises stériles

Il ne veut pas d'expert pour la vérification des apports - parce que tout dépendrait de ce personnel

Il admettrait qu'une assemblée générale peut <sup>tout</sup> modifier, sauf l'objet de la société (N. son amendement) Les actionnaires sont les meilleurs juges de leurs intérêts

que les sociétés étrangères soient soumises à la même loi que les Françaises

627

ajouter avec l'art. 34 au projet  
du sénat.

M. Poissier propose 3 amendements.

Reprise de la discussion  
par le Commission.

La Commission a arrêté à  
l'article uniforme de 100. L. libérale  
par quart pour toutes sociétés -

Elle repousse l'amendement  
de M. Poissier sur les inscriptions  
mentionnés à insérer au bulletin.

Elle repousse également l'amendement  
de M. Poissier tendant à empêcher  
la négociation des <sup>actions</sup> apports avant un  
certain temps, mais admet qu'elles  
ne le seront qu'après avoir entièrement  
libérées -

Elle repousse l'amendement de M.  
Bugey tendant à faire indiquer  
le lieu de dépôt des fonds -

2<sup>e</sup> l'amendement de M.  
Poissier tendant à faire insérer  
dans la loi l'art. 19 de la  
loi Belge - La jurisprudence est  
d'ailleurs fixée en ce sens -

Il y a lieu de modifier le texte  
nouveau de l'art. 68 et de repousser  
la restriction -

La nouvelle somme est fixée  
à 200. L. -

Réunion du 3 Juin

M. Thérivent rapporteur donne lecture  
de son rapport qui est adopté en toutes  
choses sauf en ce qui concerne le moment à partir  
duquel la nullité en pourra pas être révoquée  
demande que nouvelle rédaction le réglera.

Thérivent  
Prés.

Paulin  
Secrétaire